

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PIOPOLIS**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Piopolis, tenue le 8 avril 2014 à l'édifice municipal de Piopolis à 19 h 30 à laquelle sont présents le Maire Monsieur Fernand Roy, les conseillères Marie Poissant-Manning et Marie-Claire Thivierge et les conseillers Germain Grenier, Jean-Marc de Raeve, Marc Beaulé et Luc Beaulé.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Karine Bonneau, est également présente et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

2014-04-072

1.0 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Luc Beaulé,
Appuyé par la conseillère Marie Poissant-Manning
Et résolu,

QUE le projet d'ordre du jour présenté ci-dessous est adopté en ajoutant trois points soit :

- 8.3 Lumière rang de la Savane
- 10.1 Politique familiale
- 12.11 Logiciel Acampa

*« Toute décision du conseil municipal doit être prise
dans le meilleur intérêt des citoyens »*

**MUNICIPALITÉ DE PIOPOLIS
SÉANCE ORDINAIRE
ORDRE DU JOUR**

DATE : Le mardi 8 avril 2014

HEURE : 19 h 30

ENDROIT : Édifice municipal

1.0 Adoption de l'ordre du jour

2.0 Adoption des procès-verbaux du 3 mars et 24 mars 2014

3.0 Suivi de la dernière séance

3.1 Rapport de la directrice générale/secrétaire-trésorière

- Formation défibrillateur le 17 mai 2014
- Hydro-Québec
- Taxes en retard 2012-2013
- Atelier pour les enfants avec la Sûreté du Québec

4.0 Période de questions (5 minutes max.)

5.0 Correspondance

6.0 Administration générale

6.1 Adoption Règlement de taxation 2014-05 modifiant le Règlement 2014-01

- 6.2 Engagement de la nouvelle secrétaire Marie Perron
- 6.3 Nomination maire suppléant
- 6.4 Formation site internet (François Kenney) Marie Perron et Marc Beaulé
- 6.5 Dépôt de l'analyse budgétaire : rapport trimestriel
- 6.6 Bottin du Granit (1/5 de page)
- 6.7 Changement prêt temporaire en prêt permanent
- 6.8 Arriérage de taxes 2013

7.0 Sécurité publique

- 7.1 Adoption Règlement 2014-06 permis de brûlage
- 7.2 Rapport de la Municipalité au service incendie MRC
- 7.3 Rencontres Municipalité de Val-Racine et Madame St-Onge de la sécurité publique : service incendie

8.0 Transport

- 8.1 Adoption Règlement 2014-08 stationnement sur les chemins municipaux
- 8.2 Lettre de M. Bourque Ministère des transports

9.0 Hygiène du milieu

10.0 Santé et bien-être

11.0 Aménagement, urbanisme et développement

- 11.1 Adoption Règlement 2014-07 Saint-Bonaventure
- 11.2 Rapport inspecteur en bâtiment et environnement
- 11.3 Avis de motion : projet de règlement sur les incitatifs pour l'établissement des résidents à Piopolis
- 11.4 Test de pression d'eau système d'aqueduc

12.0 Loisirs et culture

- 12.1 Engagement de 2 préposés au camping
- 12.2 Renouvellement de l'adhésion au Conseil Sport Loisir de l'Estrie
- 12.3 Marina : demande de commandite du comité pour deux espaces au quai (500\$)
- 12.4 Bris à la halte : 2 soumissions pour remplacer les cèdres
- 12.5 OTJ saison 2014 - période d'ouverture et tarification
- 12.6 Dépôt d'activité 2014 de la patinoire
- 12.7 Fonds de développement culturel MRC du granit 2014
- 12.8 Emplacement pour le camping municipal (300\$)
- 12.9 Rencontre avec les artisans et commerçants de Piopolis
- 12.10 Rencontre Marina : stationnement et circulation routière

13.0 Comptes à payer

14.0 Dépenses récurrentes

15.0 Varia

16.0 Rapport des comités

Conseillère # 1 Mme Marie Poissant Manning
Loisirs, culture et politique familiale (jeunes familles et Vieillir actif et en santé)
Comités : Sécurité, Québec en forme et Comité culturel

Conseiller # 2 M. Germain Grenier

Schéma de couverture des risques en sécurité incendie, sécurité civile
Comité : Trans-Autonomie, Plan des mesures d'urgence, Marina, Patinoire

Conseillère # 3 Mme Marie-Claire Thivierge
Bibliothèque, politique familiale (jeunes familles et Vieillir actif et en santé)
Comité : Piopolis fête l'hiver

Conseiller # 4 : M. Jean-Marc de Raeve
Environnement et urbanisme
Comités : APLM (Association pour la protection du lac Mégantic) et CQEP
(Comité qualité environnement de Piopolis), COBARIC (Comité du bassin versant
de la rivière Chaudière) et CCU (Comité consultatif d'urbanisme)

Conseiller # 5 : M. Luc Beaulé
Bâtiments et équipements, vie communautaire
Comité : Semaine du bénévolat

Conseiller # 6 : M. Marc Beaulé
Administration générale, promotion et développement économique, information et
service de proximité.
Comités : Camping et Comité de la Politique de la famille et des aînés

Maire : M. Fernand Roy
Voirie et urbanisme
Comités : Conseil des maires, CCU (Comité consultatif d'urbanisme), CDLP
(Comité de développement local de Piopolis) et comité de voirie

17.0 Période de questions (30 minutes max.)

18.0 Levée de la séance

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2014-04-073

2.0 Adoption des procès-verbaux du 3 et 24 mars 2014

Il est proposé par le conseiller Marc Beaulé,
Appuyé par le conseiller Luc Beaulé
Et résolu,

Que les procès-verbaux du 3 mars et du 24 mars 2014 soient adoptés tels que présentés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3.0 Suivi de la dernière séance

3.1 Rapport de la directrice générale/secrétaire-trésorière

- Formation défibrillateur le 17 mai 2014 : plusieurs places de disponibles
- Hydro-Québec : prise de lecture des compteurs
- Taxes en retard 2012-2013 : vente pour non paiement et montant 2014
- Atelier pour les enfants avec la Sûreté du Québec : projet pour un samedi de juin 2014

4.0 Période de questions (5 minutes max.)

Monsieur le Maire répond aux questions du public sur :

- Formation défibrillateur : à inclure dans le calendrier des activités
- Atelier Sûreté du Québec : informer Noël en famille de l'atelier

5.0 Correspondance

La liste de la correspondance reçue au cours du mois de mars 2014 est remise aux membres du Conseil. La liste est en annexe.

6.0 Administration général

2014-04-074

6.1 Adoption Règlement de taxation 2014-05 modifiant le Règlement 2014-01

Municipalité de Piopolis

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-05 RÉGISSANT LES COMPTES DE TAXES ET LE TAUX D'INTÉRÊT

ATTENDU QUE la Municipalité de Piopolis a adopté son budget pour l'exercice financier 2014 qui prévoit des revenus égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la taxation des services municipaux et des taux des taxes foncières générales et spéciales;

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 3 mars 2014 ;

IL EST EN CONSÉQUENCE proposé par le conseiller Jean-Marc de Raeve, Appuyé par la conseillère Marie Poissant-Manning
Et résolu,

QUE :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Période d'application

Les taux de taxes et de tarification énumérés ci-après s'appliquent pour l'exercice financier 2014

ARTICLE 3 : Taxes sur la valeur foncière

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.6464 cent du 100 \$ d'évaluation et la taxe foncière spéciale « Sûreté du Québec » est à 0.0975 cent du 100 \$ d'évaluation, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 4 : Tarifification annuelle pour le service de collecte des matières résiduelles

Le tarif annuel pour l'enlèvement, le transport et la disposition des *ordures ménagères* est fixé à 118 \$/bac, à 710 \$/conteneur de 2 verges, à 1 188 \$/conteneur de 4 verges et à 1 486 \$/conteneur de 6 verges.

Le tarif annuel pour l'enlèvement, le transport et la disposition des *matières recyclables* est fixé à 25 \$/bac, à 588 \$/conteneur de 2 verges, à 938 \$/conteneur de 4 verges et à 1 152 \$/conteneur de 6 verges.

Le tarif pour une nouvelle utilisation de ces services en cours d'année est calculé au prorata du nombre de jours.

Dans le cas où le règlement 2002-08 de la MRC du Granit relatif à la cueillette des matières résiduelles n'est pas respecté et qu'un bac est endommagé, brûlé

ou volé, le coût de remplacement est fixé à 100 \$/bac peu importe le moment de l'année. Cette mesure s'applique uniquement dans le cas d'un geste prémédité.

Le tarif pour ces services doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 5 : Tarification annuelle pour le service d'enlèvement et de traitement des boues de fosses septiques

Le tarif annuel pour la gestion reliée à l'enlèvement et au traitement des boues de fosses septiques est fixé à 104 \$/fosse pour chaque résidence permanente et secondaire qui fait vidanger une fois aux deux ans, à 52 \$/fosse pour chaque résidence secondaire qui fait vidanger une fois aux quatre ans et à 208 \$/fosse pour chaque résidence, commerce, institution et autre qui fait vidanger annuellement. Dans chaque cas, pour chaque vidange supplémentaire et pour la vidange des fosses de rétention, une nouvelle facture sera transmise au propriétaire de l'immeuble.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble

ARTICLE 6 : Tarification annuelle pour les dépenses de fonctionnement du réseau d'aqueduc

Pour chaque immeuble desservi par le réseau d'aqueduc municipal, le tarif pour les dépenses de fonctionnement du dit réseau est fixé à 119 \$/unité. Le nombre d'unité attribuée à chaque type d'immeuble étant décrit à l'article 10.

Le tarif pour une nouvelle utilisation de ce service en cours d'année est calculé au prorata du nombre de jours.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 7 : Tarification annuelle pour les dépenses de fonctionnement du réseau d'eaux usées

Pour chaque immeuble desservi par le réseau d'eaux usées, le tarif pour les dépenses de fonctionnement du dit réseau est fixé à 176 \$/unité. Le nombre d'unité attribuée à chaque type d'immeuble étant décrit à l'article 10.

Le tarif pour une nouvelle utilisation de ce service en cours d'année est calculé au prorata du nombre de jours.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 8 : Tarification annuelle pour le remboursement du règlement d'emprunt numéro 2002-003 pour la mise aux normes du puits

Pour chaque immeuble desservi par le réseau d'aqueduc municipal, le tarif pour le remboursement du règlement d'emprunt numéro 2002-003 pour la mise aux normes du puits est fixé à 77 \$/unité. Le nombre d'unité attribuée à chaque type d'immeuble étant décrit à l'article 10.

Le tarif pour une nouvelle utilisation de ce service en cours d'année est calculé au prorata du nombre de jours.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 9 : Tarification annuelle pour le remboursement du règlement d'emprunt numéro 2008-12 pour la réalisation de travaux d'infrastructures d'eau potable et d'eaux usées

Pour chaque immeuble desservi par le réseau d'aqueduc et pour chaque immeuble desservi par le réseau d'eaux usées, le tarif pour le remboursement du règlement d'emprunt numéro 2008-12 pour la réalisation de travaux d'infrastructures d'eau potable et d'eaux usées est fixé à 437 \$/unité. Le nombre d'unité attribuée à chaque type d'immeuble étant décrit à l'article 10.

Le tarif pour une nouvelle utilisation de ce service en cours d'année est calculé au prorata du nombre de jours.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 10 : Tableau des unités

DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE	NOMBRE D'UNITÉ ATTRIBUÉE
Bureau personnel, professionnel, financier ou autre à même la résidence ayant pignon sur rue	0
Commerce de service ou de détail ⁽¹⁾	2
Établissement industriel	2
Excavation et entretien de machinerie	1
Garage de réparation sans station service	1
Garage résidentiel alimenté en eau	0.5
Immeuble à logement	1 par logement
Résidence	1
Terrain constructible	0.5

⁽¹⁾ Aux fins de la catégorie « commerce de service ou de détail »; est inclus à cette catégorie : bar, boucherie, épicerie, hébergement, restauration, avec ou sans résidence.

ARTICLE 11 : Tarifification annuelle pour le service de prévention des incendies

Pour chaque immeuble à être desservi par le service de prévention des incendies, le tarif est fixé à 13,74 \$/unité d'habitation.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 12 : Échéance(s) du ou des versements

Le conseil décrète que les taxes foncières et toutes les autres taxes ou compensations seront payables en six versements égaux. Toutefois, pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation.

Le premier versement viendra à échéance le 1^{er} avril 2014, le second versement le 1^{er} mai 2014, le troisième versement le 1^{er} juin 2014, le quatrième versement le 1^{er} septembre 2014, le cinquième versement le 1^{er} octobre 2014 et le sixième versement le 1^{er} novembre 2014.

ARTICLE 13 : Suppléments de taxes

Les prescriptions de l'article 12 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation sauf que le montant à payer sera réparti en part égale au prorata du nombre de versements pour terminer l'année en cours à partir de la date de l'application du supplément et aux mêmes dates prévues à l'article 12.

ARTICLE 14 : Défaut de paiement

Le conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement.

ARTICLE 15 : Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité est fixé à 12 % pour l'exercice financier 2014.

ARTICLE 16 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ce règlement abroge le règlement 2014-01.

Donné à Piopolis ce 8 avril 2014.

FERNAND ROY
Maire

KARINE BONNEAU
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2014-03-03
Adoption : 2014-04-08
Entrée en vigueur : conformément à la loi

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-04-075

6.2 Poste de secrétaire: embauche de M^{me} Marie Perron

Il est proposé par la conseillère Marie-Claire Thivierge,
Appuyé par le conseiller Germain Grenier
Et résolu,

QUE la Municipalité de Piopolis procède à l'embauche de M^{me} Marie Perron à titre de secrétaire à compter du 17 mars 2014 selon les conditions établies à la politique salariale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-04-076

6.3 Nomination maire suppléant

Il est proposé par le conseiller Germain Grenier,
Appuyé par le conseiller Jean-Marc de Raeve
Et résolu,

Que la conseillère Marie Poissant-Manning soit nommée maire suppléant de la Municipalité de Piopolis pour la période du 9 mai 2014 au 1^{er} juin 2014 et puisse signer les chèques et autres effets bancaires conjointement avec la directrice générale et secrétaire-trésorière;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-04-077

6.4 Formation site internet (François Kenney) Marie Perron et Marc Beaulé

Il est proposé par la conseillère Marie Poissant-Manning,
Appuyé par le conseiller Luc Beaulé
Et résolu,

D'AUTORISER la secrétaire Marie Perron et le conseiller Marc Beaulé à participer, au bureau municipal, à la formation sur le site internet de six heures donnée par François Kenney.

QUE les frais de l'ordre de 180 \$ plus taxes sont payables par la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.5 Dépôt de l'analyse budgétaire : rapport trimestriel

Le rapport trimestriel de l'analyse budgétaire a été présenté au Conseil.

2014-04-078

6.6 Bottin du Granit

Il est proposé par la conseillère Marie-Claire Thivierge,
Appuyé par la conseillère Marie Poissant-Manning

Et résolu,

QUE la Municipalité de Piopolis opte pour l'exemple # 1 de l'offre datée du 29 janvier 2014 de « Le Bottin du Granit » pour l'entête de la section du bottin téléphonique réservée à notre municipalité à un coût de 99.00\$ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.7 Changement prêt temporaire en prêt permanent

2014-04-079

Emprunt par billets de 112 200\$ au règlement d'emprunt numéro 2008-12

ATTENDU QUE, conformément au(x) règlement(s) d'emprunt suivant(s) et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Piopolis souhaite emprunter par billet un montant total de 112 200 \$:

Règlement d'emprunt n°	Pour un montant de \$
2008-12	112 200 \$

ATTENDU QU'à ces fins, il devient nécessaire de modifier le(s) règlement(s) d'emprunt en vertu duquel (desquels) ces billets sont émis;

Il est proposé par le conseiller Jean-Marc De Raeve,
Appuyé par le conseiller Germain Grenier
Et résolu,

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QU'un emprunt par billet au montant de 112 200 \$ prévu au règlement d'emprunt numéro 2008-12 soit réalisé;

QUE les billets soient signés par le maire et la secrétaire-trésorière;

QUE les billets soient datés du 15 avril 2014;

QUE les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement;

QUE les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

2015	2 900 \$
2016	3 000 \$
2017	3 200 \$
2018	3 200 \$
2019	3 300 \$(à payer en 2019)
2019	96 600 \$ (à renouveler)

QUE pour réaliser cet emprunt la Municipalité de Piopolis émette pour un terme plus court que le terme prévu dans le règlement d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 15 avril 2014), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2020 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour le règlement d'emprunt numéro 2008-12, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-04-080

Acceptation de l'offre de la Financière Banque Nationale Inc. pour son emprunt par billets en vertu du règlement d'emprunt numéro 2008-12

Il est proposé par le conseiller Marc Beaulé,
Appuyé par le conseiller Jean-Marc De Raeve
Et résolu,

QUE la Municipalité de Piopolis accepte l'offre qui lui est faite de **Financière Banque nationale Inc.** pour son emprunt par billets en date du 15 avril 2014 au montant de 112 200 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 2008-12. Ce billet est émis au prix de **98,01700** CAN pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans** comme suit :

2 900 \$	1,85000 %	15 avril 2015
3 000 \$	2,10000 %	15 avril 2016
3 200 \$	2,25000 %	15 avril 2017
3 200 \$	2,55000 %	15 avril 2018
99 900 \$	2,75000 %	15 avril 2019

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire pré-autorisé à celui-ci;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.8 Arriérage de taxes 2013

Le Conseil étudie une méthode pour récupérer les taxes de 2013.

7.0 Sécurité publique

7.1 Adoption Règlement 2014-06 permis de brûlage

L'adoption du règlement a été reportée à une séance subséquente.

2014-04-081

7.2 Rapport de la Municipalité au service incendie MRC

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, les autorités locale et régionales chargées de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques doivent adopter par résolution et transmettre au Ministre, dans les trois mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activité pour l'exercice précédent et leurs projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Germain Grenier, appuyé par le conseiller Luc Beaulé et résolu d'accepter tel que rédigé, le rapport annuel 2014 préparé par la municipalité de Piopolis à l'égard du schéma de couverture de risques en sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.3 Rencontres Municipalité de Val-Racine et Madame St-Onge de la sécurité publique : service incendie

Monsieur le maire a rencontré la mairesse de Val-Racine pour avoir des informations sur leur entente service incendie avec la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois. Une rencontre a eu lieu avec M^{me} St-Onge de la Sécurité publique du Québec pour recevoir des renseignements sur les services d'incendie dans la région.

8.0 Transport

2014-04-082

8.1 Adoption Règlement 2014-08 stationnement sur chemins de la Municipalité

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de prohiber le stationnement sur ses chemins municipaux afin de faciliter la circulation et la sécurité;

ATTENDU le pouvoir accordé au Conseil d'intervenir à ce sujet en vertu de l'article 626 du *Code de sécurité routière*;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du Conseil du 3 mars 2014;

POUR TOUTES CES RAISONS, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARC BEAULÉ APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARIE POISSANT-MANNING ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT SUIVANT PORTANT LE NUMÉRO 2014-08 SOIT ADOPTÉ :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le stationnement est interdit en tout temps sur les deux côtés des chemins de la Plage, de la Vieille-Forge et du rang des Pionniers.

ARTICLE 3

Le stationnement est interdit du 1^{er} novembre au 30 avril sur les deux côtés de tous les chemins municipaux.

ARTICLE 4

La signalisation appropriée doit être installée sous l'autorité de l'inspecteur municipal pour interdire le stationnement.

ARTICLE 5

Toute personne désignée par la Municipalité pour agir comme préposé au stationnement et tout policier de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 6

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 30\$.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Piopolis, le 8 avril 2014.

LE CONSEILLER GERMAIN GRENIER DEMANDE LE VOTE : 5 POUR ET 1 CONTRE.

ADOPTÉ À MAJORITÉ

FERNAND ROY
Maire

KARINE BONNEAU
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

8.2 Lettre de M. Bourque Ministère des transports

La Municipalité a reçu une lettre confirmant que les demandes qui ont été faites auprès du Ministère des transports en 2013 pour la signalisation près de la Halte des Zouaves ont été accordées. Les modifications se feront au printemps 2014.

8.3 Lumière rang de la Savane

Une demande est formulée à la Municipalité pour installer une lumière au dessus de la boîte postale dans le rang de la Savane.

9.0 Hygiène du milieu

10.0 Santé et bien-être

10.1 Politique familiale

Le plan d'action 2013-2015 a été évalué pour l'année 2013 par le comité de la famille et des aînés de Piopolis et déposé au Conseil.

11.0 Aménagement, urbanisme et développement

11.1 Adoption Règlement 2014-07 Saint-Bonaventure

ATTENDU qu'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens résidant sur son territoire;

ATTENDU que ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la Municipalité des compétences en matière d'environnement;

ATTENDU que ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la Municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;

ATTENDU que ladite loi, au cinquième paragraphe du premier alinéa de l'article 6, octroie à la Municipalité la compétence pour obliger toute personne à fournir une sûreté pour assurer la remise des lieux en état lorsqu'une personne exerce une activité sur le domaine public;

ATTENDU que ladite loi, aux articles 55 et 59, octroie à la Municipalité des compétences en matière de salubrité et de nuisances;

ATTENDU la compétence de la Municipalité en matière de voirie locale et sur les chemins municipaux qui font partie du domaine public;

ATTENDU par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population, eu égard à la nécessité d'une interprétation téléologique, libérale et bienveillante des articles pertinents de

2014-04-083

la loi habilitante et visant à favoriser l'exercice des compétences en matière environnementale et de santé publique, puisqu'elles servent l'intérêt collectif;

ATTENDU que la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;

ATTENDU également que l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;

ATTENDU que la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;

ATTENDU également qu'en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (L.R.Q., c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;

ATTENDU que l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;

ATTENDU que l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;

ATTENDU que l'article 92 de la *Loi sur la santé publique* (L.R.Q., c. S-2.2) impose à la Municipalité l'obligation de collaborer avec les autorités compétentes afin de contrer toute menace à la santé de la population de son territoire;

ATTENDU qu'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;

ATTENDU qu'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;

ATTENDU que les puits artésiens et de surface constituent la seule source d'eau potable des citoyens de la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du Conseil du 3 mars 2014

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Marc Beaulé,
Appuyé par le conseiller Marie Poissant-Manning
Et résolu,

Que le présent règlement soit adopté sous le numéro 2014-07 et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Il est interdit à quiconque d'introduire dans le sol par forage ou par tout autre procédé physique, mécanique, chimique, biologique ou autre toute substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine, et ce, dans un rayon de deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou puits de surface servant à la consommation humaine ou animale.

Permis de forage et de transport

- 3.** Toute personne désirant introduire dans le sol par forage ou autrement une substance ou procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine doit préalablement obtenir un permis municipal à cette fin.
- 4.** Toute personne qui entend utiliser les chemins publics relevant de la compétence de la Municipalité dans le but d'y transporter une substance ou un procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine doit préalablement obtenir un permis municipal à cette fin.
- 5.** La demande pour un tel permis est adressée à l'inspecteur en bâtiment et environnement et doit être accompagnée des documents et effets suivants :
 - A.** Un plan montrant l'emplacement de tout puits de forage ou de toute installation servant à introduire dans le sol une substance ou un procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau par rapport à l'emplacement de tout puits artésien ou puits de surface servant à la consommation humaine ou animale dans un rayon de deux (2) kilomètres autour dudit puits de forage ou de l'installation qui serait utilisé.
 - B.** Un exposé détaillé de la nature, de la composition et de la quantité des substances qui seront introduites dans le sol, utilisées ou transportées sur les chemins publics situés sur le territoire de la Municipalité et relevant de sa compétence.
 - C.** Un exposé détaillé de tout procédé chimique, organique, mécanique ou autre qui peut être utilisé dans le cadre des activités de forage, d'exploration, de transport ou d'exploitation.
 - D.** Un exposé détaillé des moyens mis en oeuvre pour assurer la protection de l'environnement, de la santé, de la sécurité et du bien-être général des personnes résidentes sur le territoire de la Municipalité, ainsi que la qualité de l'eau.
 - E.** Un exposé détaillé des moyens mis en place afin de réduire ou d'atténuer toute conséquence négative pouvant résulter d'un accident ou incident lors des activités de forage, d'exploration ou d'exploitation de même que lors de l'usage ou du transport de toute substance ou procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine.
 - F.** Un chèque certifié au montant de 1,000.00 dollars et libellé au nom de Municipalité de Piopolis aux fins d'analyse de la demande et de délivrance du permis.
 - G.** Une sûreté d'une valeur minimale de 250,000.00 dollars pour assurer la remise des lieux en état, eu égard au fait que le demandeur de permis compte exercer une activité susceptible de compromettre la qualité de l'eau ou de porter atteinte à l'intégrité du domaine public, dont la voirie locale fait partie.
- 6.** Les informations et renseignements fournis doivent être fondés sur les meilleures données et la meilleure information dont le requérant du permis dispose à propos des travaux qui seront entrepris.
- 7.** La demande doit être accompagnée d'une déclaration du requérant attestant que les informations et renseignements qui y sont contenus sont complets et qu'ils ont été établis en conformité avec les règles de l'art applicables. Les renseignements de nature technique ou scientifique doivent, le cas échéant, être attestés par une personne ou une entreprise compétente et accréditée en la matière par l'autorité compétente.
- 8.** Les renseignements fournis doivent être conservés par le requérant durant une période minimale de dix (10) ans, même si les travaux ont cessés ou ont été suspendus.
- 9.** Si la demande est faite par une personne morale ou une société, elle est soumise, selon le cas, par un administrateur ou par un associé dûment mandaté.
- 10.** L'inspecteur en bâtiment et environnement délivre le permis si le demandeur remplit les conditions prescrites par le présent règlement et verse les sommes qui y sont déterminées.

11. La période de validité du permis est de 180 jours à compter de sa délivrance.

12. Le permis peut être renouvelé aux conditions prescrites pour l'obtention du permis initial.

13. Un permis délivré en vertu du présent règlement est incessible.

Suspension, révocation ou non-renouvellement du permis

14. L'inspecteur en bâtiment et environnement peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler un permis délivré en vertu du présent règlement dans les cas suivants:

1° le titulaire du permis ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prévues par le présent règlement pour l'obtention ou le renouvellement du permis, selon le cas;

2° il ne respecte pas les conditions, restrictions ou interdictions prévues au présent règlement et inscrites au permis;

3° il a contrevenu aux prescriptions du présent règlement, tel qu'en fait foi le constat établi par l'inspecteur en bâtiment et environnement.

15. La décision de l'inspecteur en bâtiment et environnement de refuser de renouveler, d'annuler ou de suspendre un permis doit être motivée. La personne visée par cette décision en est informée par écrit.

16. La révocation ou la suspension d'un permis a effet à compter de la date de sa réception par le titulaire.

17. Le requérant qui a vu son permis refusé, ou le titulaire d'un permis qui voit son permis suspendu ou non renouvelé peut recouvrer son droit à la délivrance d'un permis ou à la levée de la suspension s'il démontre qu'il se conforme aux prescriptions du présent règlement.

19. Le requérant qui a vu son permis refusé, ou le titulaire d'un permis qui voit son permis suspendu ou non renouvelé peut aussi en appeler au Conseil municipal de la décision rendue par l'inspecteur en bâtiment et environnement. Le Conseil examine cet appel à sa séance statutaire suivante.

20. La Municipalité respecte le caractère confidentiel des informations et renseignements contenus dans la demande de permis, sous réserve que des motifs d'intérêt public liés à la santé ou à la sécurité des personnes qui résident sur son territoire imposent la divulgation desdits informations et renseignements.

21. Toute demande d'accès aux informations et renseignements contenus dans la demande de permis est traitée en conformité des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).

Dispositions pénales

22. Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, le montant des amendes est doublé.

23. Toute personne qui contrevient au présent règlement se verra aussi notifier de cesser immédiatement les travaux visés par le présent règlement et s'expose à tout recours judiciaire pour la forcer à respecter ses dispositions, en sus des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées contre elle.

Définitions et clause interprétative

24. Le présent règlement ne doit pas être interprété comme interdisant dans les espaces définis par l'article 2 ou par l'article 4 de toute activité agricole, telle que définie à l'alinéa 0.1 de l'article premier de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1)¹

¹ Pour une meilleure compréhension de cette disposition, rappelons que l'alinéa 0.1 de l'article premier de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* est ainsi formulé : « 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par: 0.1° «activités agricoles»: la pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. »

25. Dans le présent règlement les termes qui suivent ont la signification suivante :

- **Municipalité** : La Municipalité de Piopolis.
- **Substance** : une matière solide, liquide ou gazeuse ou un microorganisme ou une combinaison de l'un ou de l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'eau souterraine.
- **Procédé** : Un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation, une pression ou tout autre moyen, ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'eau souterraine.

26. L'inspecteur en bâtiment et environnement est responsable de l'application du présent règlement.

27. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

FERNAND ROY
Maire

KARINE BONNEAU
Directrice générale et secrétaire-trésorière

11.2 Rapport inspecteur en bâtiment et environnement

L'inspecteur en bâtiment et environnement a remis au Conseil la liste des types de permis émis depuis le début de l'année 2014 ainsi que son plan d'action pour la période estivale.

11.3 Avis de motion : projet de règlement sur les incitatifs pour l'établissement de résidents à Piopolis

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Marc Beulé qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance, un RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-09 relatif aux incitatifs pour l'établissement de résidents à Piopolis.

11.4 Test de pression d'eau système d'aqueduc

L'inspecteur municipal a procédé à des tests de pression d'eau pour le chemin de la Vieille-Forge.

12.0 Loisirs et culture

2014-04-084

12.1 Engagement de 2 préposés au camping

Il est proposé par le conseiller Germain Grenier,
Appuyé par la conseillère Marie Poissant-Manning
Et résolu,

QUE la Municipalité de Piopolis embauche, à titre de préposé au camping, Blaise Piette et Hugo Boulette pour la période approximative de la mi-juin à la mi-septembre 2014 selon les conditions de la politique salariale et selon le budget adopté pour ce poste.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-04-085

12.2 Renouvellement de l'adhésion au Conseil Sport Loisir de l'Estrie

Il est proposé par la conseillère Marie Poissant-Manning,
Appuyé par la conseillère Marie-Claire Thivierge
Et résolu,

Que la Municipalité de Piopolis renouvelle son membership au Conseil sport et loisirs de l'Estrie pour un montant de 70 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-04-086

12.3 Marina : demande de commandite du comité pour deux espaces au quai (500\$)

Il est proposé par le conseiller Germain Grenier,
Appuyé par la conseillère Marie Poissant-Manning
Et résolu,

QUE le Conseil municipal de Piopolis s'engage à donner un montant de 500.00\$ au Comité de la Marina de Piopolis pour deux espaces de stationnement au quai.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-04-087

12.4 Bris à la halte : 2 soumissions pour remplacer les cèdres

ATTENDU QUE la Municipalité de Piopolis a demandé, par invitation, des soumissions pour la réparation de la haie de cèdres à la Halte des Zouaves;

ATTENDU QUE deux offres ont été reçues et qu'une seule convenait à la Politique de dons et commandites de la Municipalité:

IL EST EN CONSÉQUENCE proposé le conseiller Germain Grenier,
Appuyé par la conseillère Marie Poissant-Manning
Et résolu,

QUE la Municipalité de Piopolis accepte la soumission de « Les jardins de Flora » pour la réparation de la haie de cèdres à la Halte des Zouaves pour un montant total de 682.50 \$ avant taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-04-088

12.5 OTJ saison 2014 - période d'ouverture et tarification

Il est proposé par le conseiller Marc Beaulé,
Appuyé par la conseillère Marie Poissant-Manning
Et résolu,

QUE la saison 2014 du service d'animation estival se tiendra du 23 juin au 15 août avec fermeture les deux semaines des vacances de la construction, du lundi au jeudi de 8h30 à 16h30.

QUE le coût par enfant pour la saison est de 80.00\$ pour les résidents de Piopolis et de 100.00\$ pour les non-résidents et qu'il n'y a plus de prix à la journée.

QUE le nombre maximum d'enfants par jour est fixé à 10.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12.6 Dépôt d'activité 2014 de la patinoire

Le rapport d'activité 2014 de la patinoire a été déposé au Conseil par le conseiller Germain Grenier.

2014-04-089

12.7 Fonds de développement culturel MRC du granit 2014

ATTENDU QUE le Festival Saint-Zénon-de-Piopolis organise la tenue de deux concerts intimes commentés d'artistes professionnels locaux au cours de la saison 2014 ;

ATTENDU QUE ces activités cadrent avec la politique culturelle de la MRC du Granit, qu'elles sont produites majoritairement en été et qu'elles ne viennent pas en compétition avec les activités du Comité culturel Mégantic ;

EN CONSÉQUENCE;

Il est proposé par la conseillère Marie Poissant-Manning,
Appuyé par le conseiller Luc Beaulé
Et résolu,

QUE la Municipalité de Piopolis appui la demande d'aide au Fonds de développement culturel de la MRC du Granit présentée par le Comité culturel de Piopolis pour la tenue d'activités de développement et de sensibilisation de l'auditoire à la musique par la médiation culturelle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-04-090

12.8 Emplacement Marina pour le camping municipal (300\$)

Il est proposé par le conseiller Marc Beaulé,
Appuyé pas la conseillère Marie-Claire Thivierge
Et résolu,

QUE le Conseil municipal de Piopolis s'engage à donner un montant de 300.00\$ au Comité de la Marina de Piopolis pour un espace de stationnement au quai pour le camping municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12.9 Rencontre avec les artisans et commerçants de Piopolis

Une rencontre a eu lieu avec les artisans et commerçants de Piopolis le 4 avril 2014.

12.10 Rencontre Marina : stationnement et circulation routière

Monsieur le maire relève qu'un achalandage important est envisagé à Piopolis en période estivale puisque la Marina de Mégantic ne sera pas ouverte.

2014-04-091

12.11 Campa

Il est proposé par le conseiller Luc Beaulé,
Appuyé par le conseiller Marc Beaulé
Et résolu,

QUE le Conseil autorise le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer le contrat de services 2014 avec Dessimo Studio Inc pour la fourniture de services de soutien pour l'exploitation conforme, adéquate et continue du logiciel de réservation pour le camping Acampa d'un montant de 755.00\$ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-04-092

13.0 Comptes à payer

Il est proposé par le conseiller Jean-Marc de Raeve
Appuyé par la conseillère Marie-Claire Thivierge
Et résolu,

QUE les comptes apparaissant sur la liste jointe aux présentes soient payés.

14.0 Dépenses récurrentes

La liste des dépenses récurrentes payées par la directrice générale et secrétaire-trésorière au cours du mois de mars 2014 est déposée aux membres du Conseil.

15.0 Varia

2014-04-093

15.1 Grand prix du tourisme Desjardins : La traversée internationale du lac Mégantic

Il est proposé par la conseillère Marie Poissant-Manning,
Appuyé par le conseiller Jean-Marc de Raeve
Et résolu,

QUE le Conseil municipal envoie une lettre de félicitations à « *La traversée internationale du lac Mégantic* » pour être lauréat aux Grands prix du tourisme Desjardins 2014 dans la catégorie Festivals et événements touristique - budget d'exploitation 300 000 \$ à 1 M \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16.0 Rapport des comités

Conseillère # 1 Mme Marie Poissant Manning
Comité de sécurité : pétition circulation routière.
Comité culturel : « *La traversée Internationale du lac Mégantic* » : gagnant Grands prix du tourisme Desjardins catégorie Festivals et événements touristique - budget 300 000 \$ à 1 M \$.

Conseiller # 2 M. Germain Grenier
Schéma de couverture des risques en sécurité incendie : rencontre avec Sylvain Boulanger du service incendie MRC du Granit et M^{me} St-Onge de la Sécurité publique du Québec.
Comité Trans-Autonomie : réunion pour le dépôt des statistiques sur le transport et des états financiers.

Conseillère # 3 Mme Marie-Claire Thivierge
AFEAS : dîner à la cabane à sucre.

Conseiller # 4 : M. Jean-Marc de Raeve
Participation à une formation de la Mutuelle des municipalités (urbanisme).
Rencontre avec inspecteur en bâtiment et environnement : feux sur la rive et à ciel ouvert.
Danger des ampoules fluocompactes: rapport à venir.
Règlement sur l'éclairage.

Conseiller # 5 : M. Luc Beaulé
Semaine du bénévolat : 92 billets pour le souper du 12 avril 2014.
Bâtiment du bureau de poste : demande de soumissions à 4 entrepreneurs, date limite 22 avril 2014.
Participation à une formation de la Mutuelle des municipalités (Sécurité incendie : risques).

Conseiller # 6 : M. Marc Beaulé
Rencontre avec l'entrepreneur général Roy-Fontaine.
Participation aux réunions : Marina, CDLP, culturel MRC, publicité dans le guide touristique de Mégantic, SolMag, Comité du journal (avril), artisans et commerçants de Piopolis.

Participation aux entrevues pour le poste de secrétaire et les postes de préposé au camping.
Évaluation de la directrice générale.
Formation pour le site internet de la Municipalité.
Préparation du document sur les incitatifs.

Maire : M. Fernand Roy
Participation au Conseil des maires en mars 2014.
Rencontres avec artisans et commerçants de Piopolis, M^{me} St-Onge de la sécurité publique du Québec etc.

17.0 Période de questions (30 minutes max.)

M. le maire répond aux questions du public sur :

- Terrain de pétanque
- Utilisation produits pyrotechniques
- Permis de feu

2014-04-094

18.0 Levée de la séance

Il est proposé par le conseiller Luc Beaulé
Et résolu,

QUE la séance est levée ; il est 21 h 51.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Karine Bonneau, directrice générale et
secrétaire-trésorière

Fernand Roy, maire